COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2022/05/02
Date de mise à jour : 2023/08/01

Numéro : PD - 61

Titre :

Directive de pratique

Demande d'autorisation d'introduire une instance de façon anonyme

Résumé

La présente directive de pratique décrit la procédure à suivre pour introduire sous des initiales ou un pseudonyme une instance civile ou familiale autre qu'une instance dans laquelle une ordonnance d'adoption est sollicitée. Cette directive oblige toute partie introduisant une instance par le dépôt d'un avis de demande en matière civile, d'un avis de demande en matière familiale, d'une requête ou d'une réquisition (l'« acte introductif d'instance ») sous ses initiales ou sous un pseudonyme à déposer en même temps un avis de demande d'autorisation de la Cour d'utiliser des initiales ou un pseudonyme.

La Cour peut rendre une ordonnance d'anonymat afin de permettre à un plaideur d'introduire une instance de façon anonyme dans des circonstances exceptionnelles où l'intérêt public à l'égard de la publicité des débats judiciaires passe après un autre intérêt public d'importance supérieure.

Directive

Présentation par un demandeur ou un requérant d'une demande d'ordonnance d'anonymat

1. Toute partie déposant un acte introductif d'instance sous ses initiales ou sous un pseudonyme doit déposer en même temps un avis de demande d'ordonnance d'anonymat, comme le prévoient la partie 8 des *Supreme Court Civil Rules* ou la partie 10 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*, sauf si une mesure législative autorise ou oblige cette partie à introduire son instance de manière anonyme.

2. Le demandeur doit déposer tout témoignage présenté par affidavit qu'il entend invoquer à l'appui de sa demande.

3. Toute demande d'ordonnance d'anonymat doit être entendue au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date du dépôt de l'acte introductif d'instance. Une demande d'ordonnance d'anonymat ne peut être présentée par ordonnance administrative, même si par consentement.

4. La présente directive de pratique ne modifie pas les dispositions existantes de la partie 8 des *Supreme Court Civil Rules* et de la partie 10 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale* régissant la signification d'une demande d'ordonnance d'anonymat.

5. Le demandeur qui sollicite également une ordonnance de mise sous scellés doit suivre la procédure énoncée à la *Practice Direction 58 – Sealing Orders in Civil and Family Proceedings*.

Ordonnance d'anonymat rendue

6. Lorsqu'une ordonnance d'anonymat est rendue à l'audition de la demande, le demandeur doit y inscrire les noms complets des parties pour la déposer, sauf ordonnance contraire de la Cour. Comme mentionné ci-dessus, le demandeur peut solliciter la mise sous scellés de l'ordonnance d'anonymat.

Ordonnance d'anonymat refusée

7. Lorsque l'ordonnance d'anonymat est refusée à l'audition de la demande, le demandeur doit modifier l'acte introductif d'instance de façon à ce qu'il comporte les noms complets des parties avant de faire d'autres démarches dans l'instance.

Présentation par un défendeur ou un intimé d'une demande d'ordonnance d'anonymat

8. Par souci de clarté, lorsqu'un défendeur ou un intimé reçoit signification d'un acte introductif d'instance contenant les noms complets des parties et qu'il souhaite anonymiser les actes de procédure, il doit présenter une demande d'ordonnance d'anonymat, comme le prévoient la partie 8 des *Supreme Court civil Rules* ou la partie 10 des *Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale*.

Christopher E. Hinkson
Juge en chef